

CONSTITUANTE

Règlement

du 4 octobre 2000 [Etat au 21.1.2003]

de la Constituante du canton de Fribourg

La Constituante du canton de Fribourg

Vu l'article 80 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857;

Vu l'article 206a de la loi du 18 février 1976 sur l'exercice des droits politiques;

Sur la proposition de la commission d'élaboration du règlement,

Adopte:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et statut des membres de la Constituante

Article premier. Le présent règlement définit l'organisation et le fonctionnement de la Constituante, ainsi que les relations de celle-ci avec les autres autorités de l'Etat et la population.

Objet

Art. 2. Les constituants et les constituantes (ci-après: les membres) délibèrent et votent sans instructions.

Indépendance

Art. 3. ¹ Les membres accomplissent leur tâche avec diligence. Ils sont tenus d'assister tant aux séances de plenum qu'à celles des commissions dont ils sont membres. Ils peuvent se faire remplacer ponctuellement dans ces dernières.

Diligence

² Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une séance, il s'en excuse auprès du président, de la présidente de séance ou du secrétariat.

Art. 4. Les membres ne peuvent être traduits pénalement devant les tribunaux en raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant la Constituante, son Bureau ou l'une de ses com-

Immunité

missions.

Art. 5. Les membres nouvellement élus prêtent serment ou prononcent la promesse solennelle devant la Constituante.

Assermentation
des nouveaux
membres

Art. 6. ¹ Les dispositions relatives à l'indemnisation des député-e-s au Grand Conseil sont applicables aux membres de la Constituante.

Indemnisation

² Des indemnités spéciales liées à des missions ou à des fonctions particulières peuvent en outre être décidées par le Bureau.

Art. 7. La responsabilité des membres de la Constituante est réglée conformément à la loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Responsabilité
civile

CHAPITRE 2

Organisation de la Constituante

SECTION 1

Bureau

Art. 8. ¹ Le Bureau, dont les membres sont élus par la Constituante, est composé du président ou de la présidente, des trois vice-présidents ou vice-présidentes et de sept autres membres, soit un par groupe, dont six remplissent également la fonction de scrutateurs ou scrutatrices.

Composition

² La Constituante élit aussi autant de suppléants ou de suppléantes qu'il y a de scrutateurs ou de scrutatrices dans le Bureau.

³ Le Bureau peut appeler les présidents ou présidentes de groupes à siéger au Bureau, avec voix consultative.

⁴ Le Bureau peut appeler les présidents ou présidentes de commissions à siéger au Bureau, avec voix consultative.

⁵ Le ou la secrétaire général/e de la Constituante participe aux séances du Bureau avec voix consultative.

Art. 9. ¹ Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles pour le reste de la durée des travaux.

Durée
du mandat
et révocation

² A la demande de trente de ses membres au moins, la Constituante

statue sur la révocation du Bureau ou de l'un de ses membres.

³ La révocation ne peut être décidée qu'à la majorité absolue (66) des membres de la Constituante.

Art. 10. ¹ Le 31 décembre 2001, le président ou la présidente cède sa fonction au premier vice-président ou à la première vice-présidente et reprend celle de deuxième vice-président ou vice-présidente, celui-ci ou celle-là devenant premier vice-président ou première vice-présidente.

Renouvellement
de la prési-
dence

^{2bis} Début 2003, la Constituante élit un nouveau président ou une nouvelle présidente pour 2004. Dès son élection, cette personne devient troisième vice-président-e. Le 1^{er} juillet 2003, elle devient premier-ière vice-président-e et les premier-ière et deuxième vice-président-e-s du moment cèdent un rang. En 2004, le président ou la présidente 2003 devient troisième vice-président-e et les trois autres membres de la Présidence accèdent à la fonction directement supérieure à celle qui était la leur à fin 2003.

² La présidence est ensuite renouvelée d'année en année, comme indiqué à l'alinéa 1.

³ Le nouveau président ou la nouvelle présidente est investi/e de sa charge lors de la première séance annuelle de la Constituante.

Art. 11. Le Bureau s'organise librement.

Organisation

Art. 12. Le Bureau

Attributions

1. convoque les membres de la Constituante pour chaque séance plénière;
2. organise et planifie les travaux de révision à l'intention de la Constituante;
3. soumet à la Constituante le projet de budget annuel, ainsi que les comptes, dans le cadre des crédits alloués par le Grand Conseil;
4. désigne les membres et les présidents ou présidentes des commissions;
5. propose à la Constituante l'institution de commissions et veille à l'accomplissement diligent du travail des commissions;
6. assure les relations entre la Constituante et les autres autorités de l'Etat, conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement;
7. recueille les propositions émanant de la population et les trans-

- met à la Constituante ou aux commissions concernées;
8. informe la Constituante de ses travaux;
 9. assure la communication avec l'extérieur et, plus particulièrement, l'information de la population; il établit à cette fin un concept général de consultation et de communication et le soumet à la Constituante;
 10. règle les affaires administratives de la Constituante en collaboration avec son ou sa secrétaire général/e;
 11. procède à la validation de l'élection des nouveaux membres présumés élus. Il en fait de même lorsqu'un membre perd la qualité de citoyen actif, au sens de l'article 25 de la Constitution cantonale;
 12. s'acquitte de toute tâche administrative non dévolue à un autre organe.

SECTION 2

Présidence

Art. 13. ¹ Le président ou la présidente, avec le concours du ou de la secrétaire général/e,

Attributions

1. veille à l'observation du présent règlement;
2. préside la Constituante et le Bureau, dont il ou elle dirige les délibérations;
3. assure l'ordre durant les séances;
4. veille à ce que les tâches de secrétariat soient accomplies;
5. représente en principe la Constituante vis-à-vis de l'extérieur;
6. signe, avec le ou la secrétaire général/e, tous les actes et lettres émanant de la Constituante et du Bureau;
7. proclame le résultat des élections et des votations de la Constituante, après s'être assuré/e de leur bon déroulement.

² La Constitution, dans sa version définitive, est signée par tous les présidents et présidentes ayant officié en tant que président et présidente de la Constituante, lors des travaux de cette dernière.

Art. 14. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la présidente, les vice-présidents ou vice-présidentes le/la remplacent, dans l'ordre de leur rang (premier-ière, puis deuxième et finalement troisième).

Suppléance

SECTION 3

Secrétariat

Art. 15. ¹ La Constituante élit son ou sa secrétaire général/e, en principe pour la durée de ses travaux.

Election
et révocation

² Sur la proposition du Bureau ou à la demande de trente de ses membres au moins, la Constituante statue sur la révocation du ou de la secrétaire général/e. Cette révocation ne peut être décidée qu'à la majorité absolue (66) des membres de la Constituante.

Art. 16. ¹ Le secrétariat est composé du ou de la secrétaire général/e et du personnel de secrétariat.

Composition

² Dans le cadre des dépenses budgétaires décidées par le Grand Conseil, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts met à la disposition du secrétariat les services et le personnel nécessaires à l'accomplissement des tâches de secrétariat.

³ Un accord entre la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et le Bureau de la Constituante est passé pour régler la collaboration entre le secrétariat de la Constituante et cette Direction.

⁴ Le personnel travaillant principalement pour le secrétariat doit être agréé par le ou la secrétaire général/e.

Art. 17. ¹ Le ou la secrétaire général/e répond devant le président ou la présidente de la Constituante et travaille au service de ses organes.

Statut

² Son statut est défini par le Bureau, conformément à la législation cantonale sur le personnel de l'Etat.

³ Le secrétaire ou la secrétaire général/e est rattaché/e administrativement à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 18. ¹ Le ou la secrétaire général/e dirige le secrétariat et définit le cahier des charges de son personnel.

Attributions

² Il ou elle gère les affaires administratives, avec le concours de son personnel.

³ Il ou elle est notamment chargé/e de

1. tenir l'état nominatif des membres, le tableau de leur présence et de leur indemnisation;
2. gérer les affaires financières de la Constituante, avec le concours de la Direction des institutions, de l'agriculture et des

forêts;

3. soumettre chaque année un projet de budget et les comptes au Bureau de la Constituante, pour approbation, les prérogatives du Grand Conseil étant réservées;
4. fournir aux membres de la Constituante la documentation et les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
5. assurer le service de traduction;
6. établir le procès-verbal des séances de la Constituante;
7. rédiger, imprimer et diffuser le *Bulletin officiel des séances de la Constituante*;
8. organiser le secrétariat des commissions de la Constituante;
9. gérer, conserver et transmettre les archives de la Constituante.

Art. 19. ¹ Le procès-verbal de séance est signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire général/e.

Procès-verbal
de séance
a) Signature
et contenu

² Il mentionne succinctement les objets mis en délibération, leur contenu, les conclusions des commissions, les prises de position des groupes, les propositions mises aux voix, les décisions prises au sujet de ces propositions et le résultat des votes et des scrutins.

Art. 20. ¹ Le procès-verbal de séance est adressé aux membres, en principe, en même temps que la convocation à la séance suivante.

b) Transmis-
sion et modifi-
cation

² Les observations doivent parvenir au Bureau par écrit, au plus tard au début de la séance suivante pour décision. En cas de désaccord, elles sont soumises à la Constituante.

Art. 21. ¹ Les débats de la Constituante sont enregistrés, puis retranscrits intégralement dans le *Bulletin officiel des séances de la Constituante*.

*Bulletin officiel
des séances de
la Constituante*

² Doivent également être insérés dans le *Bulletin officiel* les rapports des commissions (dans les deux langues), l'objet et le résultat des votes, le résultat des élections et tout autre document jugé important.

³ Le *Bulletin officiel* est remis régulièrement aux membres de la Constituante.

⁴ Les propositions de modifications doivent être présentées au Bureau trente jours au plus tard après la réception du *Bulletin officiel*.

SECTION 4

Commissions

Art. 22. Sur la proposition du Bureau, la Constituante institue des commissions thématiques, une commission de rédaction, ainsi que des commissions spéciales, composées de cinq à dix-sept membres, et définit leur mandat.	Institution et composition
Art. 23. ¹ Les commissions thématiques élaborent des avant-projets de normes constitutionnelles sur les objets qui leur ont été attribués. ² Elles basent leur travail notamment sur les documents fournis par le Conseil d'Etat, par des organes spécialisés (p. ex. l'Institut du fédéralisme) et sur les propositions émanant de la population.	Commissions thématiques
Art. 24. ¹ La commission de rédaction est composée de deux sous-commissions, à raison d'une par langue officielle. ² Elle vérifie les textes et en arrête la version définitive avant le vote final. ³ Elle veille à ce que les textes soient intelligibles et concis, s'assure qu'ils sont conformes à la volonté de la Constituante et vérifie leur concordance dans les deux langues officielles. ⁴ La commission de rédaction ne procède à aucune modification de fond. Lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle en informe la commission thématique chargée de l'examen préalable et peut lui faire des propositions.	Commission de rédaction
Art. 25. ¹ La Constituante peut instituer des commissions spéciales, chargées de rapporter sur des objets particuliers. ² Ces commissions sont dissoutes dès que leur mission est accomplie.	Commissions spéciales
Art. 26. ¹ Les membres et les présidents ou présidentes de commissions sont désignés par le Bureau sur la proposition des groupes. ² Chaque membre fait partie d'une commission thématique au moins, mais de deux au plus. ³ Pour le reste, les commissions s'organisent elles-mêmes.	Constitution et organisation
Art. 27. Le Bureau fixe le délai dans lequel les commissions doivent rapporter.	Délai

Art. 28. Les commissions sont convoquées par le secrétariat, sur ordre de leur président ou présidente. Convocation

Art. 29. ¹ Les séances des commissions ne sont pas publiques. Délibérations et votes

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

³ Les présidents ou présidentes de commissions peuvent voter. En cas d'égalité, la délibération doit se poursuivre.

Art. 30. ¹ Les commissions peuvent entendre des experts ou expertes et inviter des personnes, groupes ou associations ayant manifesté leur désir d'être entendus. Auditions et mandats

² Les commissions traitent les propositions écrites qui leur sont adressées et décident de la suite à leur donner. Elles en informent les auteurs-e-s par écrit.

³ Elles peuvent aussi, avec l'accord du Bureau, confier à des experts ou expertes certains mandats en lien avec la révision constitutionnelle.

Art. 31. ¹ Chaque commission conclut ses travaux par un rapport écrit au Bureau, qui le distribue ensuite aux membres de la Constituante avant qu'il n'en soit délibéré en séance plénière. Rapports

² Le rapport doit contenir au moins les propositions de la commission et indiquer, le cas échéant, celles qui ont été écartées.

³ A moins que la commission n'en décide autrement, le président ou la présidente de la commission fonctionne comme rapporteur/e.

⁴ Lorsque la commission n'a pas été unanime, une minorité d'au moins un cinquième des personnes présentes peut présenter ses propositions parallèlement à celles de la majorité.

⁵ Chaque commission thématique est habilitée à informer la population du résultat de ses travaux, en principe au terme de ceux-ci.

SECTION 5

Conférence des présidents ou présidentes

Art. 32. La Conférence des présidents ou présidentes est composée du président ou de la présidente de la Constituante, des trois vice-présidents ou vice-présidentes, des présidents ou présidentes de commissions et d'un membre désigné par chaque commission. Composition

Art. 33. La Conférence s'organise elle-même. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Organisation

Art. 34. La Conférence est convoquée par le secrétariat, sur ordre du président ou de la présidente soit de la Conférence soit de la Constituante. Convocation

Art. 35. La Conférence a pour tâche de coordonner les travaux des commissions. Attributions

SECTION 6

Groupes politiques

Art. 36. ¹ Les membres de la Constituante peuvent s'unir pour former un groupe politique, à condition d'être au moins cinq. Composition

² S'ils sont moins de cinq et s'ils sont agréés, ils peuvent se joindre à un groupe de leur choix.

³ Les groupes doivent être constitués jusqu'à la cérémonie de prestation de serment de la Constituante.

Art. 37. ¹ Les groupes s'organisent librement. Organisation

² Ils annoncent leur existence et leur composition au Bureau de la Constituante.

Art. 38. ¹ Les groupes sont représentés équitablement au sein du Bureau et des commissions. Représentation

² Chaque groupe a le droit d'être représenté dans chaque commission thématique.

³ Chaque groupe a droit à une présidence de commission thématique.

⁴ Les membres de la Constituante peuvent s'exprimer au nom des groupes politiques dans les séances plénières et dans les commissions.

Art. 39. ¹ Les groupes peuvent demander à être entendus par le Bureau, par la Conférence des présidents ou présidentes ou par la Constituante. Participation

² Le Bureau peut les consulter lorsqu'il l'estime opportun.

Art. 40. Chaque groupe reçoit une indemnité. La Constituante en fixe le montant lors de l'adoption du budget annuel.

Indemnisation

CHAPITRE 3

Séances de la Constituante

SECTION 1

Généralités

Art. 41. ¹ Les lieux, dates et ordres du jour de séance sont fixés par le Bureau. La Constituante peut modifier l'ordre du jour des séances.

Lieux, dates et ordres du jour des séances

² Lorsque trente membres le demandent par requête motivée et signée remise au Bureau, ce dernier est tenu de convoquer une séance extraordinaire de la Constituante.

Art. 42. ¹ Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire, le Bureau convoque les membres de la Constituante par lettre, envoyée au moins dix jours à l'avance.

Convocation

² La lettre de convocation contient l'indication du lieu, du jour, de l'heure de la séance et la liste des objets qui seront traités; elle est accompagnée de tous les documents ayant trait à ces objets. Chaque membre reçoit les documents dans sa langue maternelle. Sur demande, il peut recevoir les documents dans l'autre langue.

Art. 43. ¹ La Constituante peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue (66). Le président ou la présidente peut en tout temps procéder à un appel nominal.

Quorum

² A moins que le système électronique n'y supplée, les membres s'inscrivent personnellement, au plus tard soixante minutes après l'heure de convocation de chaque séance, sur une liste de présences tenue par les scrutateurs ou scrutatrices, à défaut de quoi ils perdent leur droit à l'indemnité.

³ Le membre qui quitte la séance l'annonce au Bureau.

Art. 44. ¹ Les séances de la Constituante sont publiques.

Publicité des séances

² Un emplacement est assigné au public pour lui permettre de suivre les débats.

³ Une place particulière est réservée aux représentants ou représentantes des médias, qui sont autorisés à enregistrer les débats. Seul l'enregistrement du secrétariat fait foi.

SECTION 2

Délibérations

Art. 45. ¹ Le président ou la présidente fait connaître à l'assemblée la procédure qu'il ou elle compte suivre. La Constituante peut la modifier.

En général

² Les délibérations se font en français ou en allemand. Une traduction simultanée est assurée.

Art. 46. ¹ La discussion sur un objet porte d'abord sur l'entrée en matière.

Entrée
en matière

² Si celle-ci est acceptée, la Constituante passe à la discussion détaillée de l'objet.

Art. 47. ¹ En règle générale, les délibérations sont ouvertes par le ou la rapporteur/e de la majorité de la commission. Ont ensuite la parole les représentants ou représentantes des minorités de la commission, les groupes et les membres de la Constituante.

Ordre de la
discussion

² Si une proposition émane du Bureau ou de la Conférence des présidents ou présidentes, il appartient à l'un de leurs membres d'ouvrir la discussion.

³ Si elle émane d'un membre de la Constituante, ce dernier ouvre la discussion.

Art. 48. ¹ Chaque membre peut demander la parole au président ou à la présidente.

Orateurs
ou oratrices

² La parole ne peut être demandée qu'une fois la discussion ouverte.

³ Le président ou la présidente donne la parole dans l'ordre des orateurs ou oratrices annoncés, sous réserve d'une brève réplique d'un membre directement interpellé. De même, lorsqu'un orateur ou une oratrice a fini de s'exprimer, chaque membre peut lui poser une question succincte et précise concernant un point particulier de sa déclaration; l'orateur ou l'oratrice répond immédiatement à la question posée.

Les rapporteur-e-s de commissions obtiennent la parole chaque fois qu'ils ou elles la demandent.

⁴ Les interventions ne doivent pas, en règle générale, dépasser dix minutes. Cette règle ne s'applique ni au président ou à la présidente de la Constituante ni aux rapporteur-e-s des commissions.

⁵ Si l'orateur ou l'oratrice s'écarte du sujet, le président ou la présidente l'y ramène.

Art. 49. ¹ Chaque membre a le droit de présenter des propositions écrites tendant à modifier un texte en délibération. Celles-ci sont traduites dans l'autre langue officielle et distribuées à tous les membres.

Propositions:
proposition
principale,
amendement
et renvoi

² Une proposition principale tend à compléter ou modifier dans son ensemble un article ou un alinéa du projet en délibération ou à introduire dans celui-ci un nouvel article ou un nouvel alinéa.

³ Un amendement tend à compléter ou modifier partiellement un article ou un alinéa du projet en délibération ou une proposition principale.

⁴ La Constituante peut en tout temps décider le renvoi d'un texte en commission.

Art. 50. ¹ La motion d'ordre a pour objet la marche des débats: elle se rapporte à l'entrée en matière, à un renvoi, à la clôture de la discussion, à la procédure des votes, à la reprise d'un objet débattu ainsi qu'à l'interruption et à la fin de la séance. Elle porte également sur l'application du présent règlement.

Motion d'ordre

² Elle est soumise immédiatement à la discussion et au vote.

Art. 51. ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, le président ou la présidente déclare la discussion close.

Clôture de la
discussion

² Si la clôture de la discussion est demandée par motion d'ordre, la Constituante vote sur cette motion sans délibération, sauf si un orateur ou une oratrice annoncé/e, qui n'a pas encore parlé, demande la parole. Si la motion est rejetée, la discussion continue.

Art. 52. ¹ Lorsque la discussion porte sur des articles du projet de Constitution, chaque membre peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.

Réouverture de
la discussion

² La Constituante se prononce sans débat sur cette proposition.

Art. 53.¹ Le projet de Constitution fait l'objet de deux délibérations au moins.

Adoption
du projet de
Constitution

² En cas de divergence entre la première et la deuxième lecture, il y a une troisième lecture.

³ En troisième lecture, le texte de la première lecture est opposé à celui de la deuxième lecture et il ne peut y avoir d'autres propositions, à moins que la majorité absolue des membres (66) n'en décide autrement.

⁴ En principe, la discussion s'effectue article par article. Les membres peuvent toutefois s'exprimer sur l'ensemble ou sur certaines parties déterminées.

⁵ La Constituante vote d'abord sur chaque article du projet. Une fois les articles d'un chapitre adoptés, elle vote sur l'ensemble du chapitre. Enfin, après l'adoption du dernier chapitre, elle vote sur l'ensemble du projet, sous réserve de la procédure sur les variantes.

Art. 54.¹ Le projet de Constitution peut contenir trois variantes au plus, portant sur des points particuliers.

Variantes
a) Principes

² Chaque variante ne peut comporter qu'une solution.

³ La ou les variantes sont soumises au peuple simultanément au vote sur le projet dans son ensemble.

Art. 55.¹ Au terme de la dernière lecture sur le projet de Constitution, la Constituante se prononce sur l'opportunité de présenter des variantes.

b) Adoption

² Le cas échéant, elle détermine les points particuliers qui feront l'objet d'une variante et charge les commissions thématiques concernées d'élaborer les projets y relatifs.

³ Chaque projet de variante fait l'objet d'une délibération séparée.

⁴ En principe, la discussion d'une variante s'effectue article par article. Après l'adoption du dernier article, la Constituante vote sur l'ensemble du projet de variante.

⁵ Enfin, la Constituante procède à un vote global sur le projet de Constitution et sur les variantes retenues.

SECTION 3

Votes

Art. 56. Le président ou la présidente soumet à la Constituante l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. En cas d'opposition, la Constituante décide.

Mise aux voix

Art. 57.¹ Les propositions sur lesquelles la Constituante est appelée à voter sont traduites du français en allemand ou de l'allemand en français, avant l'ouverture du scrutin.

Traduction

² Le président ou la présidente fait traduire l'indication de l'ordre dans lequel les propositions et amendements sont votés.

Art. 58.¹ Les propositions principales et les amendements sont mis aux voix dans l'ordre fixé par le président ou la présidente. En principe, sont d'abord mis aux voix les amendements, puis les propositions principales.

Ordre
des votes

² Lorsqu'il y a une seule proposition principale ou un seul amendement face au projet en délibération, ils sont opposés l'un à l'autre, le vote portant en premier lieu sur la proposition principale ou sur l'amendement et en second lieu sur le projet en délibération.

³ Lorsqu'il y a plusieurs amendements portant sur le même objet ou plusieurs propositions principales, ils sont mis aux voix deux par deux dans l'ordre fixé par le président ou la présidente, chaque membre ne pouvant voter que pour l'une des propositions. La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition suivante.

⁴ Le projet en délibération est obligatoirement opposé en dernier lieu à la proposition qui l'a précédemment emporté.

⁵ Si aucune proposition principale ou aucun amendement n'est présenté, le vote est tacite, sous réserve du vote final. Sous la même réserve, cette règle s'applique aussi en deuxième lecture, lorsque l'auteur/e du projet en délibération ou la commission se rallient au texte voté en première lecture.

Art. 59.¹ Le vote se fait électroniquement si les installations du lieu de séance le permettent.

Emission
du vote

a) Vote
électronique

² Le système de vote électronique compte et enregistre les votes émis lors de tous les scrutins. Les votants et votantes s'expriment par «oui», «non» ou «abstention». Le vote des membres et le résultat du

vote (oui, non, abstention) sont affichés sur des panneaux électroniques.

³ Hors le cas de l'adoption du projet de Constitution et de ses variantes éventuelles, la majorité simple des votants et votantes décide, les abstentions n'étant pas comptées.

⁴ Lors d'un vote final sur un chapitre ou sur l'ensemble du projet de Constitution, ainsi qu'à la demande écrite d'au moins vingt membres faite avant le vote, le résultat est rendu public au moyen d'une liste nominative.

⁵ Les données de vote qui ne sont pas destinées expressément à la publication sont confidentielles. Le Bureau peut autoriser que les données enregistrées soient examinées à des fins scientifiques ou statistiques.

Art. 60. ¹ Lorsque le vote électronique est impossible, les membres expriment leur vote en se levant. Dans les cas non controversés, les scrutateurs ou scrutatrices apprécient s'il y a majorité évidente. Dans les autres cas, ou à la demande d'un membre de la Constituante, ils font le compte des voix. Dans tous les cas, il y a contre-épreuve.

b) Vote en se levant

² Hors le cas de l'adoption du projet de Constitution et de ses variantes éventuelles, la majorité simple des votants et votantes décide, les abstentions n'étant pas comptées.

³ Le vote se fait à l'appel nominal lorsque vingt membres le demandent avant ou immédiatement après le vote.

Art. 61. En cas d'égalité dans un vote, celui du président ou de la présidente est prépondérant.

Vote du président ou de la présidente

Art. 62. Les votes finaux sur le projet de Constitution et ses variantes se font à la majorité absolue des membres de la Constituante.

Votes finaux

SECTION 4

Elections

Art. 63. ¹ Les élections ont lieu au scrutin secret, par bulletin de liste ou par bulletin uninominal.

Elections

² Si le nombre de bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués, le tour de scrutin est annulé.

³ Il n'est tenu compte ni des bulletins nuls ni des bulletins blancs pour le calcul de la majorité.

Art. 64. ¹ L'élection du président ou de la présidente de la Constituante et des trois vice-présidents ou vice-présidentes a lieu au scrutin uninominal.

Mode
d'élection

² L'élection des autres membres du Bureau a lieu au scrutin de liste.

³ L'élection du ou de la secrétaire général/e a lieu au scrutin uninominal, sur la proposition du Bureau.

⁴ Les deux premiers tours de scrutin sont libres. Après le deuxième tour, de nouvelles candidatures ne sont pas admises.

⁵ En cas d'élection complémentaire, celle-ci a lieu tacitement si le nombre de candidats ou candidates est égal à celui des postes à pourvoir.

⁶ La Constituante peut procéder à toutes les élections par acclamation si aucun membre ne s'y oppose.

Art. 65. ¹ Les scrutins uninominaux ont lieu à la majorité absolue.

Scrutins
uninominaux

² Dès le troisième tour, le candidat ou la candidate qui a obtenu le moins de voix est éliminé/e.

Art. 66. ¹ Les scrutins de listes ont lieu à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

Scrutins
de liste

² Les membres de la Constituante disposent d'autant de suffrages qu'il y a de personnes à élire. Le cumul de suffrages est interdit. Si une liste comprend un nombre trop élevé de candidats ou candidates, le Bureau élimine ceux qui figurent à la fin de la liste. En cas d'égalité, le Bureau procède à un tirage au sort.

CHAPITRE 4

Relations avec les autres autorités de l'Etat

Art. 67. ¹ La Constituante informe régulièrement de l'avancement de ses travaux le Conseil d'Etat et, selon les objets, les autres autorités de l'Etat.

Information
et coordination

² Les autorités de l'Etat informent de même la Constituante des projets ou activités en cours pouvant avoir des conséquences sur la révision totale de la Constitution.

³ Le Bureau de la Constituante rencontre régulièrement une délégation du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, afin de coordonner les activités de ces autorités.

Art. 68. ¹ Les membres du Conseil d'Etat peuvent assister aux séances de la Constituante et être appelés à s'y exprimer à titre consultatif.

Participation
des autres
autorités

² Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif bénéficient, sur leur requête et à titre consultatif, du droit d'être entendus par la Constituante et ses commissions.

Art. 69. ¹ Sur demande de la Constituante, de son Bureau ou de ses commissions, la participation d'une délégation du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif aux séances de la Constituante ou de ses commissions peut être requise pour des objets de leur ressort.

Participation
des autres
autorités sur
requête de la
Constituante

² Les membres du Conseil d'Etat peuvent se faire accompagner ou représenter lors des séances de commissions.

Art. 70. ¹ La Constituante et ses commissions peuvent demander au Conseil d'Etat qu'il lui fournisse des documents préparatoires.

Matériel
préparatoire et
collaboration
au cours des
travaux

² Elles peuvent également demander que les services de l'administration prêtent leur concours aux travaux de l'assemblée.

CHAPITRE 5

Relations avec la population

Art. 71. ¹ La Constituante associe la population à ses travaux.

Participation
et information

² Les associations, organismes et personnes intéressés peuvent faire connaître leurs propositions à la Constituante.

³ La Constituante informe régulièrement la population de l'avancement de ses travaux.

⁴ Elle adopte un concept général de consultation et de communication.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 72. Dans des cas déterminés, la Constituante peut décider des dérogations au présent règlement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dérogations

Art. 73. ¹ Le présent règlement peut être modifié en tout temps sur décision de la Constituante.

Modifications

² Les propositions de modification émanant des membres de la Constituante sont adressées par écrit au Bureau pour préavis.

Art. 74. ¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Entrée
en vigueur

² Il est publié dans la Feuille officielle et dans le Bulletin officiel des séances de la Constituante.

Fribourg, le 4 octobre 2000.

Le Président provisoire:

B. GARNIER

Les Secrétaires:

R. AEBISCHER, chancelier
G. VAUCHER, vice-chancelier
D. KAESER LADOUCEUR, secrétaire